

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Exideuil-sur-Vienne (16) porté par la communauté de
communes de Charente Limousine pour permettre l'extension de
l'entreprise SOFPO**

n°MRAe 2024ANA22

dossier PP-2024-15256

Porteur du Plan : communauté de communes Charente Limousine
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 5 janvier 2024
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 18 janvier 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 3 avril 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Cyril GOMEL, Patrice GUYOT, Jérôme WABINSKI, Cédric GHESQUIERES.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Raynald VALLEE, Freddie-Jeanne RICHARD, Elise VILLENEUVE.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Exideuil-sur-Vienne pour permettre l'extension de l'entreprise SOFPO.

Située dans le département de la Charente, la commune d'Exideuil-sur-Vienne compte 1 013 habitants en 2020 répartis sur un territoire de 2 056 hectares. Elle est traversée par la rivière Vienne et par la route nationale RN 141, reliant Angoulême à Limoges, d'ouest en est.

Le PLU d'Exideuil-sur-Vienne, porté par la communauté de communes de Charente Limousine, a été approuvé le 18 mars 2016. La communauté de communes a arrêté le 23 mai 2019 un projet de PLU intercommunal (PLUi) Haute Charente qui a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 5 septembre 2019. Elle a suspendu sa démarche durant la période d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Charente e Limousin », qui a été engagée le 7 décembre 2020.

Le plan climat-air-énergie territoriale (PCAET) de la communauté de communes Charente Limousine a été adopté par la communauté de communes le 27 juin 2023. Il a fait l'objet d'un avis² de la MRAe le 14 mars 2023.

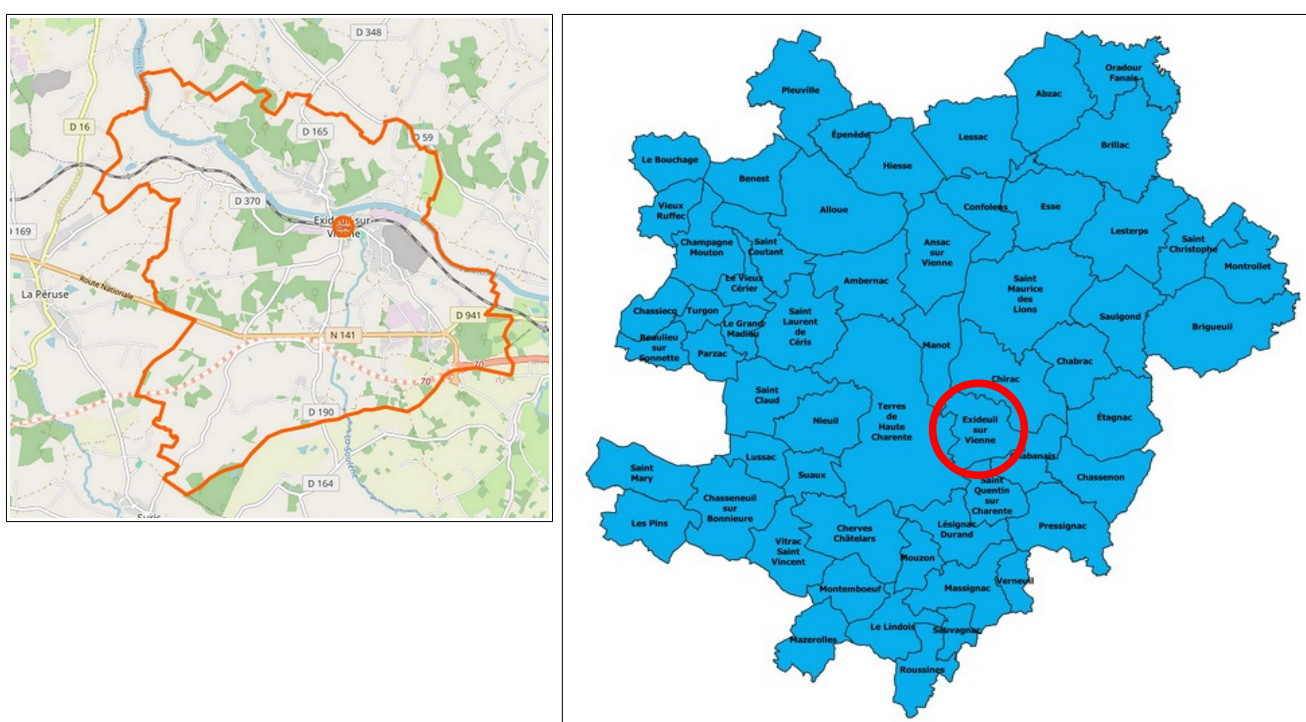


Figure 1 : Localisation de la commune d'Exideuil-sur-Vienne au sein de la communauté de communes de Charente Limousine (Source : OpenStreetMap et site internet de la communauté de communes)

L'entreprise SOFPO, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), relève du régime de l'autorisation. Elle est spécialisée dans la conception, la production et la transformation d'emballages en carton ondulé. Au vu de l'augmentation de son activité, elle doit, selon le dossier, s'étendre afin d'augmenter ses capacités de stockage et de stationnement ainsi que sécuriser les conditions de circulation au sein du site.

L'extension est localisée sur un espace boisé dans le prolongement du site actuel de l'entreprise, en périphérie du bourg et à proximité du cours d'eau de la Vienne. Le site actuel de l'entreprise est longé par la route départementale RD370 en entrée ouest du bourg et par la ligne ferroviaire de Limoges à Angoulême au nord, à proximité d'une gare.

Selon le dossier, le projet d'extension ne nécessite pas d'étude d'impact. Une demande d'autorisation de défrichage de la parcelle est toutefois requise. À ce jour, l'Autorité environnementale n'a pas eu à se prononcer sur le projet.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8408_plui_haute_charente_dh_signe.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2022_13523_pcaet_cccl_16_mrae_signe.pdf

La procédure de mise en compatibilité consiste à permettre le développement de l'entreprise en réaménageant et en étendant le site actuel. Elle répond au plan d'aménagement et de développement durables (PADD), notamment à l'objectif n°1 intitulé « un projet urbain, centré sur le bourg, associé au développement économique lié à l'ouverture de la déviation de la route nationale RN 141 et de son échangeur » et à l'orientation n°1.3 « Confirmer la vocation de pôle des activités de la commune », identifiant l'entreprise SOFPO comme étant « une activité industrielle identitaire à maintenir ».

La parcelle destinée à l'extension nécessite une dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme³ relatif à la limitation de l'urbanisation dans les communes non couvertes par un SCoT. En effet, en l'absence de SCoT sur un territoire, les zones à urbaniser ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du document. Une dérogation est nécessaire avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

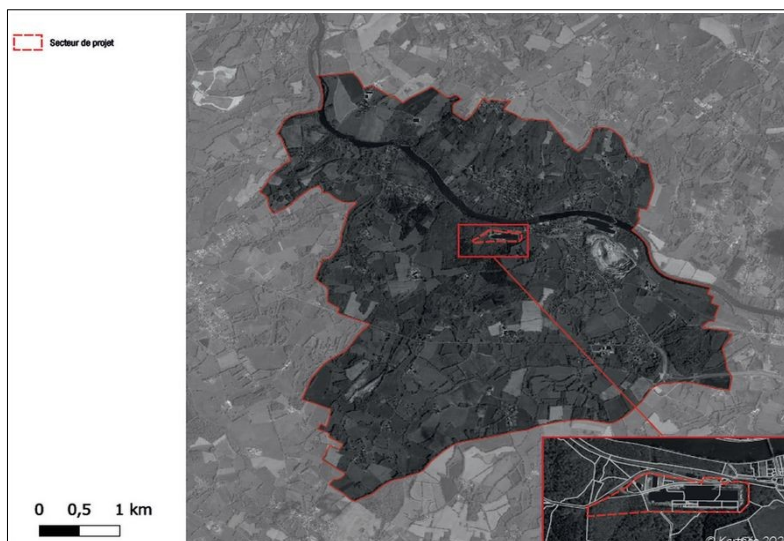


Figure 2 : Localisation du secteur de projet de mise en compatibilité n°2 du PLU (Source : Rapport de présentation, page 22)

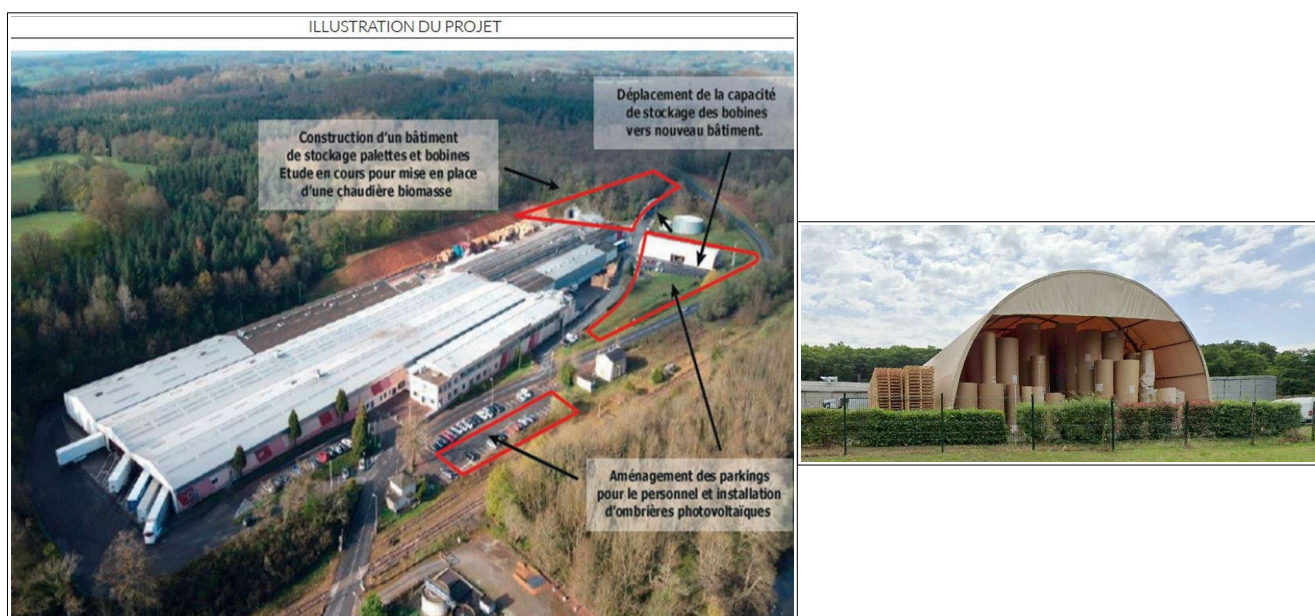


Figure 3 : Illustration du projet de mise en compatibilité n°2 du PLU (à gauche) et stockage actuel des palettes et des bobines (à droite) (Source : Évaluation des impacts de la déclaration de projet sur l'environnement, page 9)

- 3 La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Considérant que les objets de la mise en compatibilité du PLU sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, le conseil communautaire a décidé de réaliser de manière volontaire une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui permet au porteur de projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objets de la mise en compatibilité n°2 du PLU

Le site de l'entreprise SOFPO est actuellement classé en zone d'activités industrielles, artisanales et de services UX sur une superficie de 3,5 hectares.

La parcelle B 1201, acquise par l'entreprise SOFPO pour son extension, est actuellement classée en zone naturelle Np de « protection du patrimoine paysager et environnemental » inconstructible dans le PLU en vigueur. Cette extension a pour objectif de construire un bâtiment de stockage de bobines et de palettes d'une superficie de 3 000 m².

Le projet de l'entreprise consiste également à aménager des parkings avec des ombrières photovoltaïques sur la parcelle B 1148 actuellement classée en zone naturelle Ne à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif, déjà utilisée comme parking. Le dossier prévoit aussi l'aménagement d'une aire de stationnement destinée aux camions de livraison pour sécuriser la circulation sur le site.

D'un point de vue réglementaire, le projet de mise en compatibilité n°2 du PLU d'Exideuil-sur-Vienne vise à :

- reclasser la parcelle B 1201 d'une superficie d'un hectare en zone UX ;
- reclasser la parcelle B 1148 en zone UX et modifier le règlement écrit de la zone UX afin de permettre l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking pour alimenter des bornes de recharge de véhicules électriques et une chaudière biomasse devant alimenter l'entreprise.



Figure 4 : Extrait du zonage avant (en haut) et après (en bas) mise en compatibilité n°2
(Source : Rapport de présentation, page 36)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité n°2

1. Qualité générale du dossier

Le dossier comporte un rapport de présentation mettant en avant l'intérêt général du projet d'extension de l'entreprise SOFPO et exposant le projet de mise en compatibilité n°2 du PLU communal. Il comporte un rapport d'évaluation environnementale, un résumé non technique ainsi que le règlement graphique après mise en compatibilité.

Le résumé non technique non illustré présente le projet d'extension de l'entreprise SOFPO, mais il ne permet pas d'appréhender les évolutions apportées au document d'urbanisme.

Comme indiqué dans son avis du 6 octobre 2023 relatif à la mise en compatibilité n°1 du PLU, la MRAe recommande d'intégrer dans le résumé non technique l'ensemble des éléments relatifs à la mise en compatibilité, et d'apporter les illustrations permettant une complète appréhension des évolutions apportées, conformément au Code de l'urbanisme.

Le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné à fournir au public une bonne information sur le projet de mise en compatibilité n°2 et de ses effets sur l'environnement.

Le système d'indicateurs présenté correspond au suivi des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet d'extension de l'entreprise et de ses incidences sur l'environnement, telles que les mesures induites par le défrichage sur l'emprise du site d'extension. Il ne répond pas aux attendus de l'article R.151-3-6° du Code de l'urbanisme définissant les indicateurs comme devant permettre de suivre les effets de la mise en œuvre du plan d'urbanisme mis en compatibilité.

Comme déjà signalé, la MRAe recommande de présenter un système d'indicateurs spécifiques au suivi de la mise en œuvre de la mise en compatibilité n°2 du PLU en lien avec les enjeux les plus significatifs identifiés. Il devra comprendre des valeurs de références assorties de données chiffrées et une fréquence de suivi adaptée.

2. Justification de la configuration du projet

Le site de l'entreprise d'une superficie de 3,5 hectares dont 2,7 hectares bâtis, a déjà fait l'objet de deux extensions, d'une superficie totale de 1 500 m², en raison de l'augmentation de l'activité. Il ne dispose plus d'espace disponible, selon le dossier.

La nouvelle extension, objet de cette mise en compatibilité du PLU, est prévue au plus proche des bâtiments existants afin d'éviter d'impacter les espaces boisés classés (EBC) identifiés à proximité. Elle est située à proximité d'un emplacement réservé dont la vocation n'est pas précisée.

Globalement, le dossier ne précise pas la manière dont le choix d'implantation de l'extension a été fait, en particulier si ce choix résulte d'une recherche de moindre incidence sur l'environnement. Il ne présente pas l'analyse des variantes envisagées, permettant de démontrer la pertinence du parti retenu du point de vue environnemental. En particulier, il ne précise pas si le périmètre actuel de l'entreprise SOFPO aurait pu accueillir un nouveau bâtiment de stockage, ni si l'emplacement réservé aurait pu permettre l'accueil du projet d'extension de l'entreprise.

La MRAe recommande d'exposer dans le rapport les raisons ayant conduit à la solution retenue, selon les critères techniques, économiques et environnementaux,. Elle recommande ainsi de justifier que la configuration du projet exclusivement en extension est de moindre incidence sur l'environnement.

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

Les parcelles B 1148 et B 1201 sont situées à environ 18 kilomètres des sites Natura 2000 les plus proches « Vallée de l'Issoire », « Vallée de la Tardoire » et « Étang de la Pouge », zones spéciales de conservation (ZSC). Elles sont situées à environ 800 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, « Garenne (Fongardeche) ». Le dossier présente une analyse bibliographique issue des inventaires écologiques de la ZNIEFF.

La parcelle B 1201 est classée en zone Np, réglementée en tant que zone de protection du patrimoine paysager et environnemental inconstructible. Elle est située dans un réservoir de biodiversité boisé (feuillus) incluse dans la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine. Le dossier justifie le classement actuel de la parcelle B 1201 principalement à des fins de préservation des espaces naturels de toute urbanisation, de prise en compte

des espaces sensibles sur le plan écologique et des secteurs à risques inondation ainsi que de préservation des paysages de qualité.

Les boisements aux alentours du secteur de projet constituent, selon le dossier, un espace tampon par rapport aux parcelles agricoles situées plus au sud sur le territoire communal.

Le dossier ne présente pas d'état des lieux caractérisant les habitats naturels et les espèces protégées ou patrimoniales associées à cette parcelle B 1201. Il indique qu'une visite de terrain a été menée le 8 février 2023 sans en restituer les conclusions. La MRAe considère que la période et l'unique date de réalisation des inventaires écologiques ne permettent pas de qualifier la flore et la faune en présence, ni de conclure à la présence d'enjeux environnementaux faibles.

La MRAe relève que les inventaires, pratiqués sur une unique journée, de plus en période hivernale, ne permettent pas de conclure à l'absence d'enjeux écologiques significatifs dans ces secteurs. Elle recommande de réaliser un inventaire aux périodes adéquates⁴, et d'en restituer les résultats dans l'évaluation environnementale.

S'agissant des zones humides, le dossier n'informe pas de la présence potentielle de zones humides sur la parcelle B 1201 pourtant proche du cours d'eau de la Vienne.

La MRAe recommande de rechercher la présence éventuelle de zones humides sur la parcelle en zone Np à reclasser en application des dispositions de l'article L.211-1⁵ du Code de l'environnement (mobilisation des critères alternatifs pédologique et floristique).

4. Prise en compte des sensibilités paysagères

La parcelle B 1201 est située dans l'entité paysagère « Le Val d'Angoumois », caractérisée par des reliefs marqués, parfois abrupts, une couverture forestière importante ainsi qu'une agriculture diversifiée.

Selon le dossier, les boisements jouxtant l'entreprise SOFPO identifiés comme EBC permettent l'insertion paysagère de l'entreprise SOFPO et de son extension.

Le secteur de projet est concerné par les périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques (MH) de l'église Saint-André et du château de la Chétardie, comprenant la parcelle concernée par l'extension.

Le dossier souligne qu'un travail particulier sur la qualité architecturale du futur bâtiment en vue de l'insertion paysagère est nécessaire, le règlement de la zone UX dans le PLU en vigueur interdisant notamment des couleurs de revêtements extérieurs trop brillantes ou trop vives.

5. Prise en compte des risques

Le site de l'entreprise SOFPO incluant les deux futures zones UX est situé à environ 30 mètres de la zone d'aléa fort du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Vallée de la Vienne, approuvé en 2003.

Le dossier affirme que l'augmentation de la capacité de stockage de bobines de carton inertes n'augmentera pas le risque de pollution des sols. Il souligne en revanche la nécessité de prendre en compte le potentiel risque incendie induit par le stockage de carton dans un environnement boisé. Une voie d'accès pour les engins de défense incendie le long des limites parcellaires ainsi que l'installation de dispositifs de réserves d'eau en cas d'incendie sur le site de l'entreprise devront être prévus, selon le dossier.

La MRAe recommande de vérifier, avec les services compétents, que les mesures envisagées sont adaptées au risque d'incendie et de prévoir, le cas échéant, des mesures réglementaires, comme des marges de recul, afin d'élever le niveau de prise en compte du risque.

4 Guide sur la prise en compte de la réglementation des espèces protégées avec une annexe relative aux inventaires : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_nouvelle-aquitaine_pour_la_prise_en_compte_de_la_reglementation_especes_protegees.pdf

5 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologiques ou floristique.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Exideuil-sur-Vienne, porté par la communauté de communes de Charente Limousine, vise à permettre l'extension de l'entreprise SOFPO sur une surface d'un hectare. Il porte sur le reclassement de parcelles en zone UX, actuellement classées en zone naturelle protégée et en zone naturelle d'équipements publics ou d'intérêt collectif dans le PLU en vigueur.

Comme le soulignait déjà l'avis de la MRAe du 6 octobre 2023, l'état initial de l'environnement présenté doit être complété par une analyse des enjeux liés aux milieux naturels. L'évaluation de la présence éventuelle de zones humides sur la parcelle B 1201 à reclasser est à prévoir. Ces éléments doivent permettre de connaître le niveau d'incidence environnementale du projet d'évolution du PLU.

Le dossier devrait présenter l'étude de solutions alternatives, notamment en mobilisant l'enveloppe foncière actuelle, afin d'aboutir à un projet de moindre impact sur l'environnement.

La présentation des mesures de prévention et de lutte contre l'incendie adaptées est également attendue.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 5 avril 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville